

Décision n° 2010-1055
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 29 septembre 2010
modifiant la décision n° 04-751 en date du 9 septembre 2004 modifiée
portant autorisation d’utilisation de fréquences
à la Société réunionnaise de radiotéléphone

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision de l’Autorité n° 04-751 en date du 9 septembre 2004 modifiée portant autorisation d’utilisation de fréquences à la Société réunionnaise de radiotéléphone ;

Vu l’arrêté du 30 octobre 2008 modifié portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 2 septembre 2010 de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR) reçue le 8 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de la Réunion en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 1 ;

Après en avoir délibéré le 29 septembre 2010 ;

Décide :

Article 1 – Les annexes 1, 8, 12, 17, 18, 26, 31, 33, 39, 57, 60, 62 et 63 à la décision n° 04-751 en date du 9 septembre 2004 modifiée susvisée, sont abrogées à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR).

Fait à Paris, le 29 septembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI